

VD_FINDINFO HC / 2024 / 954 vom 9. September 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2024___954

FR: VD_FINDINFO HC / 2024 / 954 du 9 septembre 2024

IT: VD_FINDINFO HC / 2024 / 954 del 9 settembre 2024

Regeste

CHOSE JUGÉE, OBJET DU LITIGE, HAIE, DROIT DE VOISINAGE, TRANSACTION JUDICIAIRE | 18 CO, 107 ch. 4 CRF, 241 al. 2 CPC (CH), 59 al. 2 let. e CPC (CH)

Erwägungen

E. 30

mars 1911 ; RS 220), le juge doit, tant pour déterminer si un contrat a été conclu que pour l'interpréter, rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (ATF 144 III 93 consid. 5.2.2 ; TF 4A_287/2021 du 7 juin 2022 consid. 6.2.1). 4.3 Il est indéniable qu'en signant la convention, les recourants ont accepté que la haie soit élaguée en limite de propriété. On ne voit d'ailleurs pas quel autre sens donner au mot « limite » et les recourants n'en proposent pas. Quel que soit la teneur de l'art. 37 CRF, il s'agit donc bien d'une concession accordée à la partie adverse, selon le processus habituel d'une transaction judiciaire. Conformément à l'art. 3 CRF, il peut d'ailleurs être renoncé conventionnellement à l'enlèvement des plantations ne respectant pas la distance prévue à l'art. 37 CRF (art. 57 CRF) et, contrairement à ce que plaident les recourants, la renonciation ne doit être inscrite au Registre foncier que pour être opposable aux tiers (art. 3 al. 3 CRF). Cette renonciation ne s'oppose donc pas à l'interprétation faite à juste titre par le premier juge et, en tout état de cause, si les recourants devaient soutenir que leur volonté était à cet égard viciée, ils devraient alors agir en alléguant un vice du consentement, ce qui n'est pas l'objet de cette procédure. 5. 5.1 En définitive, le recours doit être rejeté et la décision confirmée. 5.2 Vu l'issue du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (art. 74 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge des recourants, solidairement entre eux (art. 106 al. 1 et 3 CPC). 5.3 Les recourants verseront en outre, solidairement entre eux, la somme de 1'000 fr. à l'intimée à titre de dépens de deuxième instance (art. 3 al. 4 et 9 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge des recourants O._____ et K._____, solidairement entre eux. IV. Les recourants O._____ et K._____, solidairement entre eux, doivent verser à l'intimée I._____ la somme de 1'000 fr. (mille francs), à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. La présidente : _____ La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Michel Dupuis (pour O._____ et K._____), ■ Me Marlène Bérard (pour I._____). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du

17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à :
■ Mme la Juge de paix du district de Lavaux-Oron. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.